OPINION

DE

L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX,

DÉPUTÉ DE MAINE-ET-LOIRE,

Sur la question de l'appel au Peuple du Jugement de Louis.

Imprimée par ordre de la Convention.

7 Janvier, l'an deuxième de la République.

LA chimère de l'inviolabilité s'eſt enfin évanouie devant le ſouffle de la raiſon. Les crimes de Louis ſe montrent dans toute leur énormité, & ce voile fantaſtique, dont il avoit cru les couvrir, ne ſervira qu'à le rendre plus odieux aux yeux de la poſtérité. Il a prouvé par-là, qu'incapable de rien de grand, même dans le mal, il étoit auſſi lâche que perfide. Bien peu de membres, ſi même il en reſte encore, paroiſſent conſerver des doutes ſur cet objet, on ſemble même généralement d'accord que la Convention peut & doit prononcer

que Louis eſt coupable des crimes de haute trahiſon qui lui ſont imputés, ou qu'il ne l'eſt pas. Mais il eſt un point ſur lequel les avis paroiſſent plus diviſés : c'eſt celui de ſavoir ſi, lorſque Louis aura été déclaré coupable par la Convention, on doit renvoyer au peuple à prononcer ſur l'application ou ſur la modification de la peine. C'eſt la ſeule queſtion que j'ai entrepris d'examiner, & je ſuis pour la négative.

Il eſt cependant vrai que ce ſyſtême a été appuyé ſur de fortes conſidérations politiques. Je conviens que des hommes de courage, de vrais amis de la liberté, peuvent en être fortement touchés ; & lorſque l'on parle de puſillanimité, on ne fait pas attention que ſi l'homme public ne doit faire entrer ſa tête & ſa fortune dans aucun calcul quand il s'agit des intérêts qui lui ſont confiés, il eſt plus qu'injuſte de le taxer de lâcheté lorſqu'il éprouve quelques craintes ſur le ſort de la patrie ; car elle doit être l'objet continuel de la ſollicitude de tous les bons citoyens. Quand des hommes bien connus, par leur fermeté à braver le danger, & leur zèle conſtant pour l'intérêt national, vous témoignent leur appréhenſion ſur les ſuites que peut produire une délibération à l'égard de la Convention, on ne doit pas affecter de croire qu'ils appliquent à leurs individus ce qu'ils n'entendent que du corps politique dont ils ſont membres, & dont il eſt évident que l'exiſtence & la force ſont intimement liées avec l'exiſtence & la force du corps ſocial tout entier. Il faut l'avouer, au ſurplus, dans la poſition où nous ſommes il eſt impoſſible de calculer les événemens ; le temps ſeul peut démontrer la ſageſſe ou la fauſſeté des meſures que nous aurons adoptées. Mais j'obſerve que ſi, comme je le crois, le parti du renvoi au peuple offre des inconvéniens tout auſſi graves, & beaucoup plus sûrs & plus prochains ; ou ſi, même, les dangers de part & d'autre peſent également dans la balance, nous devons conſerver les principes, & ſuivre la marche ſimple & naturelle des choſes. Nous reſterons alors, quoi qu'il arrive, ſans reproches avec nous-mêmes. Actuellement voici mes raiſons ; on les mettra en paralèle avec celles qui leur ont été déjà oppoſées, qu'on pourra leur oppoſer encore, & on les jugera.

La première queſtion que je me ſuis faite eſt celle-ci : le peuple, en appliquant ou en modifiant la peine à infliger à Louis, fera-t-il un acte de ſouveraineté ? Tous les opinans ont raiſonné dans ce ſyſtême. Je crois qu'ils ſe ſont trompés ; & ce n'eſt pas ſans un peu de ſurpriſe que j'ai vu ceux qui invoquent ſans ceſſe la ſouveraineté du peuple, regarder ſon prononcé ſur Louis comme un acte qui en émaneroit, & cependant mettre la plus forte oppoſition

à l'appel au peuple. Cette contradiction frappante m'auroit causé un bien plus grand étonnement, si l'expérience ne m'avoit appris depuis long-temps que beaucoup de gens aimoient mieux parler éternellement de la souveraineté du peuple, pour s'en faire applaudir & pour le gouverner, que de définir clairement les effets de cette souveraineté, & de chercher les moyens d'en règler l'exercice avec une telle sagesse, que le peuple, toujours dupe des saltimbanques politiques, comme des autres charlatans, ne laisse pas imprudemment échapper de ses mains un bien aussi précieux pour qu'il tombe dans les leurs; & si, dans une matière aussi grave, le style de l'apologue étoit permis, j'en pourrois citer un bien connu (1), qui cadre parfairement, à ce que je dis ici. Quant à moi, je tâcherai d'être plus conséquent à mes maximes, & je n'examinerai les moyens de considérations, qu'après avoir essayé de démontrer que cet acte n'appartiendroit pas à la souveraité, mais, dans tous les cas, seroit un véritable jugement.

Je crois que l'envoi au peuple, dans le cas présent, n'est pas admissible en droit, seroit impratiquable par le fait, dangereux dans ses effets, & qu'en conséquence, vous devez vous-mêmes consommer le jugement, & que l'exécution, tel qu'il soit, doit le suivre immédiatement.

J'ai dit 1°. que le renvoi au peuple n'étoit pas admissible en droit. Ce renvoi ne peut avoir pour objet ou que de faire confirmer ou infirmer votre jugement par une puissance supérieure, ou que de faire appliquer la peine quand vous aurez prononcé sur le délit, ou bien que de demander simplement à la partie lésée, c'est-à-dire, à la nation, si elle entend faire grace.

Dans les deux premiers cas vous rendez la nation juge du mérite de l'accusation intentée par elle-même, & c'est ce qui ne doit pas être. L'avide & servile espèce des flatteurs, aussi funeste à la vertu des peuples qu'à celle des rois, répète sans cesse que dans sa souveraineté, un peuple peut tout légitimement! Cela n'est pas. Et si la doctrine que je vais exposer paroît d'abord étrange à quelques-uns, je les prie de la méditer avant de l'improuver, & de faire attention que J. J. Rousseau lui-même en a posé les principes. Les peuples doivent avoir leur morale comme les individus; comme eux ils ont des devoirs qui correspondent à leurs droits, & il existe des rapports, non-seulement de nation à nation, mais d'une nation à ses différens membres, qui ne peuvent être violés, sans crime, par elle-même, pas plus que par ses membres. C'est ainsi, par exemple,

(1) Le Renard & le Corbeau. *Lafontaine.*

que la société a bien le droit de faire des lois sévères pour gouverner tous les individus qui la composent, mais qu'elle n'a pas celui de soumettre à des lois plus rigoureuses un ou plusieurs citoyens, ou de leur refuser l'avantage commun à tous en général. Ce seroit, de la part d'un peuple, un véritable acte de despotisme, l'abus de la force contre la foiblesse; & les membres ainsi lésés auroient un juste droit d'attaque contre la société, c'est-à-dire, de résistence à l'oppression. Il n'est donc pas vrai que la souveraineté dont les peuples sont incontestablement revêtus, qu'ils l'exercent ou qu'ils ne l'exercent pas, leur donne le droit de tout faire. Cela posé, je demande sous quel rapport doivent être considérées ici la nation française & Louis? La nation, opprimée & trahie, poursuit un grand coupable qui a machiné sa ruine, & qui lui a porté des blessures mortelles; Louis est ce coupable. Mais n'est il pas évident que le peuple français, collectivement pris, est partie contre Louis; & dès-lors doit-il être son juge? Je ne le pense pas; & je crois, à cet égard, que lorsque les peuples anciens, assez peu nombreux pour s'assembler & juger, jugeoient un criminel d'état, ils commettoient un véritable acte de despotisme; car, ils étoient alors accusateurs, juges & parties. Et voilà précisément ce que seroit le peuple français converti en tribunal dans le cas présent. Quelle est donc la marche légitime d'un peuple dans de pareilles circonstances? Celle que la nation a tenu jusqu'ici à l'égard des criminels de lèze-nation; celle qu'elle a tenue dans cette même affaire; celle qu'elle tient à l'égard de tout ce qui l'intéresse en matière civile & pécuniaire, où elle a toujours mis des juges entre elle & sa partie adverse, sans s'ériger tyranniquement en arbitre de ses propres intérêts. On m'objectera peut-être qu'avec cette doctrine j'anéantis le droit d'insurrection, & que je rends impossible la punition des tyrans, qui certes ne se laisseroient pas appeler en jugement.

Je répondrai que c'est tirer de ce que j'ai dit, une conséquence qui n'en découle pas; car il ne s'agit ici que d'un jugement, lorsque le tyran n'a pas péri dans une juste agression. C'est ainsi que lorsqu'un ennemi attaque ma vie & ma liberté, je le combats, & j'ai le droit de le tuer les armes à la main, sans que les lois positives puissent m'en punir; mais le moment du combat passé, ce n'est plus le glaive de la vengeance qui doit abattre la tête de mon injuste agresseur, c'est celui de la loi; ou chaque citoyen s'érigeant en juge dans sa propre cause, on verroit tous les jours légitimer les plus lâches assassinats. Il faut maintenant tâcher de résoudre des difficultés d'un autre genre, qu'on opposera sans doute à ce systême. On observera que lors même

qu'une nation fe récufe dans un jugement où elle eft partie, & nomme des arbitres; cette récufation n'eft qu'illufoire, parce que ces arbitres étant membres du corps politique, ils font également partie intéreffée, & qu'ainfi en jugeant directement, une nation ne commetteroit pas un plus grand abus de pouvoir.

1°. Cela ne prouveroit rien, fi ce n'eft que les tribunaux eux-mêmes n'auroient pas un dégré fuffifant de légitimité; mais je vais plus loin, & je nie la conféquence; car on conçoit aifement comment une partie detachée du corps politique, fe pénétrant des devoirs févères qui viennent de lui être folemnellement impofés, peut fe dépouiller des paffions qui doivent agiter ce même corps politique entier, lorfqu'il fe croit offenfé; comment elle peut fe défendre des préventions qui le porteroient à une condamnation ou à une abfolution injufte, & enfin s'ifolant également & de la nation & de l'individu qu'elle pourfuit, ne penser & agir que d'après les règles de l'impaffible équité, & lorfqu'une nation dans fa juftice choifit des arbitres pour régler des intérêts quelle pouroit décider par fa propre force, quel eft celui qui ne fent pas qu'en acceptant fa miffion il contracte l'obligation de fe féparer fous ce rapport du corps politique auquel il appartient, lorfqu'il eft abfurde de dire au contraire qu'un corps puiffe s'ifoler de lui-même.

On prétendra peut-être auffi que la Convention étant une repréfentation nationale, on doit la regarder comme tellement identifiée aux paffions & aux intérets du corps politique qu'elle repréfente, que dans ce fens, fes actes doivent être regardés comme émanés du corps politique lui-même. Eh bien, que feroit alors ce qu'on demande autre chofe qu'un appel du peuple au peuple. Il eft bien certain au furplus que cela ne prouveroit rien, fi ce n'eft que la Convention nationale auroit dû s'abftenir de juger, ce qui peut être vrai, mais par des raifons très-différentes. Permièrement ce font deux chofes très-diftinctes & très-féparées, que la repréfentation nationale & la nation. En fecond lieu la Convention doit être confidérée fous deux rapports qu'il ne faut pas confondre, celui de la repréfentation proprement ditte, & dont les fonctions confiftent à énoncer la volonté préfumée du peuple, c'eft-à-dire la loi. Le fecond rapport fous lequel elle doit être envifagée, eft celui de tribunal ou cour de juftice reconu par la nation pour juger des délits précédamment qualifiés, & contre lefquels la peine étoit énoncée; mais fans qu'il y eut encore de défignation de tribunal, ici je ne veux pas abufer du temps en entrant dans des développemens que j'ai déja mis fous les yeux de

la Convention dans ma première opinion dont celle ci eſt une ſuite, développemens qui expliquent pourquoi il n'exiſtoit pas de tribunal pour juger un roi, ſans qu'on puiſſe en induire, que la nation n'avoit pas le droit d'en inſtituer ou d'en reconnoître un quand elle voudroit; je reviens & je dis, que ſous ce point-de-vue tout ce que j'ai dit des autres tribunaux eſt également applicable à la Convention, & indépendamment de ce que cette diſtinction ſe conçoit très-bien, elle eſt encore confirmée par l'exemple de pluſieurs gouvernemens anciens & modernes; en Angleterre par exemple & particulièrement dans les États-unis d'Amérique, c'eſt une partie de la repréſentation nationale qui eſt chargée de juger les crimes de haute trahiſon. On remarquera, ſans doute, que dans ces gouvernemens, ce n'eſt qu'une branche de la repréſentation qui juge & que c'en eſt une autre qui accuſe, qu'en conſéquence il ne ſe trouve pas connus ici, deux fonctions cumulées, celle d'accuſateur & celle de juge; mais je vous obſerve que c'eſt la nation françaiſe entière qui a fait entendre le cris de l'accuſation, & ſi vous voulez obſolument des formes légales, eh bien; la légiſlature a accuſé Louis, elle a invité la nation à nommer des arbitres qui euſſent des pouvoirs ſuffiſants pour juger, ainſi il n'eſt pas vrai de dire qu'ici les deux fonctions ſoient réellement cumulées.

Il me paroît réſulter de tout ce qui vient d'être dit, d'une part, qu'une nation en corps ne peut légitimement juger un crime de lèſe-nation; de l'autre, que la nation fançaiſe a elle-même reconnu ce principe, d'éternelle juſtice que nul ne doit être juge dans ſa propre cauſe, en s'abſtenant juſqu'ici de juger les crimeis d'état; mais avant de paſſer au point ſuivant, je ne puis m'empêcher de faire ici une remarque. D'après les principes que nous venons de développer, que doit-on penſer de l'affreux ſyſtême qui a été profeſſé dans cette affaire, où l'on vous a dit qu'il n'appartient qu'à la loi ſeule de punir Louis terraſſé & captif; mais où l'on révèle en même temps au peuple cette *belle vérité*, que ſi Louis n'eſt pas envoyé au ſupplice par la Convention nationale, c'eſt contre elle qu'il faut que le peuple exerce ſa vengeance, ſans l'intermédiaire des lois. (1) Certes, ce n'eſt pas moi qu'on a vu ou qu'on verra jamais chercher à faire fléchir la rigueur des lois en faveur des rois, telles que ſoient d'ailleurs les conſidérations politiques qui paroîtroient l'exiger; mais je n'aurai jamais l'indigne foibleſſe de ne pas combattre quand j'en trouverai l'oc-

(1) Liſez la fin de l'opinion de M. le Pelletier, dans l'affaire de Louis XVI.

casion, une doctrine aussi déstructive de toute sociabilité ! vous êtes les amis du peuple, vous qui lui dites, n'assassines pas celui que tu accuses; mais si celui que tu as reconnu pour son juge ne l'envoie pas au supplice, égorge le juge de tes propres mains : voilà ton devoir ! vous êtes les amis du peuple, vous qui lui donnez d'aussi étranges idées de la justice ! vous êtes les amis du peuple, vous qui lui conseillez de briser de ses propres mains la seule puissance qui dans ce moment puisse le sauver des horreurs de l'anarchie, de la guerre civile & de la tyrannie aussi honteuse que cruelle d'une horde de scélérats ! Vous etes les amis du peuple, vous qui cherchez par toutes sortes de voies à le rendre lâche & féroce, au lieu de le faire grand & magnanime ! vous êtes les amis du peuple de Paris, vous qui lui conseillez de massacrer des représentans sans défense, confiés à sa garde par le peuple français tout entier, auque ils appartiennent ! vous qui l'entraîneriez ainsi à sa ruine en le couvrant d'un opprobre éternel; car n'en doutez pas, si par impossible, vous parveniez à séduire aussi indignement le peuple de Paris, vous n'égareriez pas celui des départemens, loin du foyer de l'intrigue & de la corruption qu'on répand autour de nous, il voit bien où est son intérêt, quels sont ses droits & ses devoirs, & certes sa vengeance seroit aussi terrible que prompte & légitime, & Paris désolé verroit s'élever sur ses débris le fédéralisme qu'on affecte de tant redouter ! Vous êtes enfin les amis du peuple, vous qui dévorés, comme la cour, de la soif de régner, tâchez, comme elle, d'avilir par tous les moyens imaginables la représentation nationale, parce que comme la cour vous sentez l'impossibilité d'établir une domination particulière & locale sur les ruines de la puissance publique, tant qu'il y aura une représentation qui jouira du degré de force morale qui lui est nécessaire ! Non certes, vous n'êtes pas les amis du peuple ! Ses amis sont ceux qui cherchent à le rendre aussi généreux qu'intrépide, aussi juste que jaloux de ses droits, aussi sage & réflechi, que ferme & tenace dans ses résolutions; aussi docile au joug des lois, qu'impatient de toute autre domination & digne enfin de la liberté qui ne peut se soutenir que par un grand caractère, celui qui résulte d'un ardent amour pour la vertu. Le patriotisme de celui qui n'a ni vertu, ni mœurs, n'est à mes yeux qu'une détestable hypocrisie. Je reviens à mon sujet.

Il reste à examiner le cas où, par le renvoi au peuple, vous entendriez le consulter non pas comme juge, mais comme partie, afin qu'il décide si dans sa clémence il entend remettre la

peine due à l'ennemi dont il s'eſt rendu l'accuſateur ; ici je reprends le raiſonnement que j'ai fait plus haut : ſavoir que le corps politique ne peut pas violer ſans crime les rapports qui exiſtent entre lui & ceux qui le compoſent, & qu'il ne peut pas vouloir ce qui bleſſeroit le droit individuel de chacun de ſes membres. Or, tel eſt l'effet de la tyrannie, que non-ſeulement elle ſe rend criminelle envers le peuple collectivement pris ; mais encore envers tous & chacun des individus qui le compoſent, d'où je tire les conſéquences ſuivantes ; la première, que chacun individuellement a le droit de tuer le tyran, tant qu'il eſt environné de ſa puiſſance ; la deuxième, que chacun a le droit individuel de l'accuſer & de le traduire en jugement quand il eſt vaincu & terraſſé. De ces deux premières conſéquences en découle une troiſième : c'eſt que la peine qui ſera prononcée contre lui ne peut être remiſe légitimement par la collection des membres du corps ſocial lorſque tous, ſans exception, n'y auront pas conſenti, puiſque l'offenſe ne bleſſe pas ſeulement la ſociété, mais en particulier chacun de ceux qui la compoſent, & qu'elle leur étoit réellement perſonnelle. Actuellement quel eſt celui de vous qui peut douter un inſtant qu'un grand nombre de citoyens, exaſpérés par les malheurs & les trahiſons dont ils ont vu leur patrie devenir la victime, n'écoutant que la voix d'une légitime indignation, ſera inſenſible à celle de la générofité ou de la politique, lors même qu'il y en auroit à ne pas déployer toute la rigueur des lois ? Donc la nation, dans ce cas, ne doit pas encore émettre de vœu. Tous ces principes, je le répète, ſont déjà avoués & reconnus ; car enfin perſonne n'a demandé juſqu'ici qu'aucun criminel d'état fût jugé directement par la nation, ou qu'elle fût conſultée pour faire grace. Et qu'a donc de plus ſacrée la cauſe d'un roi prévaricateur que celle des autres citoyens ? Je paſſe à ma ſeconde propoſition. C'eſt que, par le fait, le peuple ne peut prononcer ſur un ſemblable appel.

Il eſt impoſſible de reconnoître une unité de jugement, une unité de vœu où il n'y a pas une délibération commune. Or, vous n'êtes pas comme à Rome & à Athènes. Le ſouverain n'eſt pas dans Paris ; il eſt ſur toute la ſurface du territoire de la République, & le peuple ne peut être conſulté que dans pluſieurs milliers de ſections. Comment concevez-vous la poſſibilité de faire entendre l'accuſé dans chacune des ſections de la République ; de l'y interroger, d'y ſuivre ſes réponſes, celles de ſes conſeils, d'y conſulter les pièces, d'y connoître les divers motifs de juſtification ou de condamnation énoncés par les différens membres des ſections, &c. ? Et cependant aucun jugement, ſans cela, n'eſt cenſé rendu en vraie

connoiſſance de cauſe, ce qui ſeul peut le légitimer; & vous l'avez reconnu pour vous-mêmes d'après les formalités que vous avez adoptées, malgré les efforts qu'on a fait pour vous en détourner. Et lorſque vous me dites qu'il ne peut pas être queſtion de tout cela, je vous demanderai ſur quoi vous voulez que le peuple ſe décide? car, même ſur ſon intérêt politique, il ne peut ſe décider en vraie connoiſſance de cauſe que lorſqu'il pourra balancer les faits paſſés avec les circonſtances préſentes; & pour cela il a beſoin de voir les pièces & de diſcuter les faits. Auſſi vous verriez des ſections voter les unes pour un genre de peine, les autres pour un autre, & d'autres enfin acquitter l'accuſé. Indépendamment de cette confuſion & de cette *partialiſation* de la volonté nationale, il vous ſeroit impoſſible de reconnoître le vœu du peuple. Vous n'auriez de plus aucun moyen de vous aſſurer de la majorité, quand bien même il n'y auroit que deux vœux différens; car chacun ſait que le vœu de la majorité des ſections ne prouve pas du tout le vœu de la majorité des individus votans. Je ne vois pas qu'on nous ait préſenté aucun mode d'exécution qui pare à tous ces inconvéniens. Donc le renvoi au peuple eſt impratiquable par le fait. Reſte à démontrer le danger de cette meſure.

Si vous admettez l'appel au peuple, je crois, comme on vous l'a déja dit, que vous jettez au ſein de la république le brandon de la guerre civile : mais avant de développer les motifs qui me le font rédouter, je vais faire quelques réflexions ſur les inconvéniens qu'on vous a fait appercevoir en n'admettant pas l'appel au peuple. On vous a cité l'exemple de l'Angleterre, où la mort de Charles ordonnée par le parlement ſans appel au peuple, avoit fait paſſer les anglois de la haine à la pitié, & leur avoit fait reſſuſciter la royauté dans la perſonne de Charles II; mais prenez garde que les anglais n'avoient pas eu la même ſageſſe que vous, en aviliſſant la royauté avant de juger le roi, & rappelez-vous que Charles fut traité en roi & dans le cours du procès & juſqu'au moment de l'exécution. Obſervez que Charles dans ſes crimes s'étoit au moins conduit avec une ſorte de courage & de grandeur qui avoit pu laiſſer dans les eſprits foibles une idée de la royauté, que certes la conduite de Louis ne peut inſpirer à perſonne. Enſuite à la royauté l'on vit ſuccéder une puiſſance mille fois plus tyrannique & plus inſuportable qui la fit regretter. Juſqu'ici il ne s'eſt pas encore élevé parmi nous un homme en état d'imiter Cromwel, quoiqu'il s'en ſoit préſenté plus d'un peut-être ſur la ſcène, qui ambitionnoit d'en jouer le rôle; & j'eſpère que la volonté nationale prenant enfin toute ſa force,

arrêtera l'action de je ne fais quel tripot oligarchique, qui fans avoir le plus mince des talens du protecteur, voudroit nous affujétir au même joug.

Lorfqu'on nous dit d'un autre côté, que notre détermination peut amener au printemps prochain un orage bien plus violent de la part des puiffances & de leurs peuples, j'avoue que cette confidération me touche peu. C'eft la royauté & non le roi quil importe aux defpotes & à leurs confeillers de conferver, & jamais ils ne manqueront de prétexte pour vous attaquer, ne craignez pas de leur en fournir un de plus. Quant à leurs peuples, fi on peut les porter à fe battre pour un roi jugé & exécuté, doutez-vous qu'ils ne foient affez infenfés pour fe battre pour un roi détrôné, errant ou captif?

On prétend, il eft vrai, que la réputation d'hommes de fang, que les defpotes ont eu la perfide adreffe de donner à tous les Français, lorfqu'en effet elle n'appartient qu'à un petit nombre de pervers, peut acquérir un nouveau degré de vérité aux yeux de ces Nations, fi les repréfentans condamnent le ci-devant roi fans appel.

Citoyens, je le fens avec toute l'amertume d'un cœur profondément ulcéré; il eft clair pour quiconque ne met pas fes paffions à la place de fa raifon, que fi le mouvement révolutionnaire eût été arrêté fitôt après la chûte du trône, & que tout alors eût été dirigé avec fageffe, Paris feroit déja floriffant, la république entière parfaitement tranquille, & la plupart des pays de l'Europe feroient en révolution; tandis qu'au contraire, ce caractère de fang, de pillage, de déforganifation qu'un petit nombre d'hommes atroces, ambitieux, extravagans ont voulu imprimer à une auffi glorieufe époque, entraîne Paris à fa ruine, mene la France à grands pas vers le fédéralifme. & recule la liberté de l'Europe à un temps qu'il n'eft plus poffible de calculer; mais je n'en concluerai pas pour cela avec vous que l'appel au peuple peut réparer chez les nations étrangères le mal affreux que la folie des uns & la perverfité des autres y ont fait à la liberté. Je crains qu'il ne prouve rien à ces nations que notre foibleffe, & que leurs tyrans n'en abufent pour tacher de joindre à l'injufte fentiment d'horreur qu'ils leur ont infpiré, le fentiment tout auffi injufte du mépris. Voulez-vous réparer d'une manière efficace les funeftes effets dont tous les vrais patriotes font fi vivement affligés, prenez enfin cette énergie néceffaire pour que tout obéiffe quand la volonté générale a parlé; arrêtez cet efprit de vertige que quelques intriguans portent dans les fections de Paris, cette turbulence au moyen de la-

quelle les citoyens qui ont quelques lumières & quelques vertus s'en éloignent, & les abandonnent à la fripponnerie & à l'ignorance. Elevez - vous avec force contre les arrêtés incendiaires ou les usurpations de souveraine que se permettent si souvent ces prétendues sections ! Maintenez la municipalité de Paris dans les bornes de ses fonctions administratives, & ne souffrez pas que sous vos yeux elle ait l'insolence d'afficher l'indépendance de l'autorité nationale ; qu'elle sème par-tout l'alarme au lieu de s'occuper de rétablir l'ordre & la paix ; qu'elle cherche à attaquer la liberté de la presse lorsqu'on censure son administration ou la conduite des hommes qui la dirigent. Et n'est-il pas honteux de voir une municipalité de Paris, dans un moment de crise, lorsque toutes les parties de l'administration de cette ville immense sont en souffrance, & que ses intérêts les plus pressans exigent tout le temps, toute l'assiduité, toutes les lumières des magistrats, n'est-il pas dis-je, honteux de les voir tantôt vils instrumens d'un parti, ne s'occuper que de dénonciations contre les hommes auxquels la loi veut qu'ils obéissent, tantôt s'amuser gravement à délibérer sur l'*importante* question de savoir quel est le nom qu'on doit donner à Paris à une fête qui n'appartient nullement à l'ordre politique, & qui ne peut intéresser que les sectateurs de la religion de Rome ? Maintenez avec vigueur dans votre enceinte la dignité, la décence & la liberté qui y règnent depuis quelques jours ; que tout enfin dans l'Empire se plie sous le joug inflexible de la loi ; & pour prouver aux puissances & aux nations étrangères que désormais nul en France ne pourra s'y soustraire, commencez par y soumettre un Roi !

Mais on ajoute, chaque événement fâcheux qu'éprouvera la République sera regardé comme une suite de la détermination que vous aurez prise à l'égard de Louis, & c'est ainsi que l'on parviendra astutieusement à avilir ou à dissoudre la représentation nationale, par conséquent à nous jeter dans la plus désolante position ; j'avoue que cette objection n'est pas sans force, & c'est ici le cas de rappeler ce que j'ai dit en commençant, que le temps seul peut justifier la sagesse ou la fausseté de nos mesures, d'où je crois que la véritable manière de répondre à cette objection est de montrer qu'en appelant au peuple, les malheurs qu'on craint pour la République, seroient encore plus sûrs & surtout plus prochains.

Ici je m'expliquerai avec la brusque franchise d'un homme de bien, qui ne craint rien, & ne ménage personne quand il s'agit de l'intérêt de son pays. Si les progrès de la philosophie

ſuppléant juſqu'à un certain point à cette mâle énergie, qui eſt l'ame de la liberté, & qu'on ne trouve plus chez un vieux peuple affoibli par une longue civiliſation, & flétri par des ſiécles d'eſclavage ; ſi dis-je les progrès de la philoſophie réveillant tout-à coup en nous cet amour gravé dans le cœur de l'homme pour l'indépendance, nous ont fait faire de ſi grands élans vers la liberté ; il n'en eſt pas moins vrai que nous ne ſommes pas encore bien changés, & que ce n'eſt que dans le cœur de la génération ſuivante que nos vigoureuſes inſtitutions implanteront les vertus & les mœurs républicaines, après en avoir extirpé les vices & les habitudes monarchiques. Cependant la maſſe des citoyens eſt bonne, je le ſais bien ; mais encore crédule & peu éclairée, elle peut être facilement conduite à un but favorable en apparence à ſon intérêt, mais en réalité uniquement avantageux aux charlatans qui l'abuſent & la rendent ſourde à la voix de la raiſon qui ſert, mais qui ne flatte pas. D'ailleurs vous ne l'ignorez pas, dans nos campagnes & même dans un aſſez bon nombre de nos villes, ſi le 10 août a fait pâlir les torches du fanatiſme, il s'en faut bien qu'il les ait éteintes, & vous ſavez combien ſa cauſe eſt liée avec celle de la royauté.

Que doit-il donc arriver ſi vous admettez l'appel au peuple ? les partiſans du deſpotiſme, cette eſpèce foible & dégénérée qui croit ne pouvoir exiſter ſans l'appui d'un maître, dans les endroits où ils dominent, & il y en a beaucoup, apitoyeront les citoyens ſur le ſort de Louis ; vous ſavez juſqu'où ce ſentiment habillement menagé, peut conduire une multitude qui au ſurplus accoutumée à adorer cette vaine idole depuis long-temps, n'a pas été immédiatement témoin de ſes crimes. Des faits récents, qui ont jété l'alarme dans le cœur des vrais amis de la liberté, vous prouvent que le ſuperſtitieux reſpect que l'on avoit jadis pour le ſang des rois, peut bien ſe réveiller encore. Bientôt de la délibération ſur le roi on paſſera à délibérer ſur la royauté, & de queſtion en queſtion adroitement ſuggérées, on menera l'empire à ſa diſſolution. D'un autre côté ces hommes ambitieux & remuant auxquels la conſcience de leur profonde nullité dans un état de choſes bien ordonné, fait ſentir qu'ils ont beſoin de l'abſence de tout gouvernement pour reſter ſur la ſcene avec quelque avantage, s'y procurer des places, & de l'argent par les voies les plus criminelles, ne manqueront pas de jeter eux-mêmes les différentes ſections de l'empire les unes par rapport aux autres dans de grandes contradictions, d'y ſemer entre les citoyens d'une même commune, ou entre une commune &

autre commune voiſine des ſentimens différens. Jugez dans un moment où la forme de votre gouvernement n'eſt pas encore déterminée, où chacun dirige ſes efforts non pas vers le bien commun, mais pour faire tourner la chance en faveur de ſoi ou de ſon parti, où l'intrigue & les factions les plus funeſtes travaillent avec une incroyable activité, où la calomnie répand ſon poiſon ſur les hommes les plus probes, & ſe montre juſque dans la plus reſpectable des aſſemblées politiques avec autant d'atrocité que d'impudence ; où en un mot toutes les paſſions exaſpérées les unes par les autres, ont une intenſité effrayante, & menacent d'anéantir l'empire de la raiſon, pour élever le leur ſur ſes ruines ; jugez, dis-je, quelle ſource féconde de haine & de diſcorde, vous ouvrez au ſein de la France en admettant l'appel au peuple. Bientôt les dénominations les plus injurieuſes de parti ſeront mutuellement prodiguées entre les citoyens & les différentes ſections de la République, & l'état décompoſé dans les angoiſes d'une longue & ſanglante anarchie ne renaîtra, que pour paſſer dans les mains d'un tyran, qui paroîtra ſe faire prier encore pour ſe charger du ſoin du peuple excédé par tout les maux qu'enfantent les diſſentions civiles. Quant à moi, citoyens, je ne ſais ſi mon extrême amour pour la liberté m'abuſe, & me fait voir la réalité où il n'y a que des fantômes ; mais je l'avoue, en méditant ſur les révolutions qui ont changé la face des empires, en réfléchiſſant attentivement ſur ce qui s'eſt paſſé & ſur ce qui ſe paſſe aujourd'hui dans celui-ci, quand je vois dans Paris un petit nombre d'hommes, lorſque toute eſpèce d'autorité eſt détruite, hors l'autorité nationale, vouloir néanmoins détruire encore & toujours détruire, lorſqu'il ne s'agit plus que de réédifier ; quand j'obſerve le mouvement effrayant d'une rotation auſſi rapide & toujours prolongée, que l'on imprime à cette grande ville, qui mériteroit ſi bien qu'enfin on la laiſsât jouir en paix de la liberté à laquelle elle a fait tant de généreux ſacrifices ; quand enfin je ſonge que les révolutions ne marchent pas en ligne droite, mais parcourrent un cercle, que par conſéquent chaque pas que l'on fait en avant ramene au deſpotiſme, lorſqu'une fois on eſt parvenu au point qui lui étoit diamétralement oppoſé, je ne puis m'ôter de la penſée qu'on veut nous mener là !.... que des hommes qui ſe cachent habilement ſous le manteau de la popularité, ne viſent qu'à établir une oligarchie ſanguinaire ſur les débris du trône de la loi, en ſe tenant toujours prêts, au ſurplus à offrir au peuple abattu par

la misère ou furieux de l'excès de ses malheurs, un protecteur qui sous quelque nom qu'on le présente, couvrira de sa toute puissance leurs crimes & leurs brigandanges, & si quelque chose pouvoit me rassurer, ce ne seroit certainement pas l'adage énoncé à cette tribune par Robespiere, que toujours la vertu fut en minorité sur la terre ; la scélératesse fut aussi toujours graces au ciel, en minorité Si d'ailleurs cette première maxime est vraie sous des rois, elle ne l'est pas chez les peuples libres ; mais en l'admettant sans restriction, ce seroit faire d'une vérité en morale une bien fausse & bien funeste application en politique. Les tyrans furent toujours en minorité sur la terre, & direz-vous qu'où se trouve la tyrannie, là est la vertu, là est la liberté ? Le farouche Cromwel tenoit-il un autre langage, lorsqu'en s'anonçant aux Anglais comme le véritable ami du peuple, il opprima leur République naissante, sous prétexte d'être seul en état de la protéger ? lorsqu'il mit non pas la majorité seulement des représentans, mais la totalité des fiers Bretons sous le sceptre de fer d'une minorité machinale dont il étoit l'ame ! Eh quel est le titre qu'il donna aux membres de cette minorité, celui de *protecteurs du peuple & défenseurs des lois*, lorsqu'ils n'étoient que les admirateurs stupides & les instruments passifs du tyran ? Hé bien, je le dirai, parce que je le pense, au période de révolution où nous sommes arrivés, rien ne prouve plus que cette maxime, qu'une tyrannie nouvelle menace instamment de s'élever sur les ruines de l'ancienne. Eh ! tous les despotes, quel que fut leur nom, ont-ils jamais manqué de légitimer leur insolent pouvoir, leur injuste oppression, en énonçant comme un dogme sacré que chacun est obligé de croire, sans examen, que le créateur a mis toute la sagesse & les lumières du monde dans leurs têtes & celles d'un petit nombre de leurs favoris, d'où ils concluent que cette minorité doit incontestablement en droit & en raison obliger la volonté générale à se soumettre à la sienne ?

Mais d'un autre côté, je vous le répète, citoyens, le royalisme mal étouffé respire encore ; il travaille avec activité dans l'ombre & le secret, & malgré qu'il marche à un résultat différent de celui que cherche le parti que je viens de vous indiquer, ils ont un premier but commun : celui de crouler la République française & d'empêcher un gouvernement sage & légitime de s'y établir. Et, comme on vous l'a très bien observé, les puissances étrangères, qui réunissent tant de moyens pour nous attaquer au printemps, ne manqueront pas de joindre leurs efforts à ceux de tous les malveillans pour pro-

longer la décision de cette grande cause, & nous attaquer dans un moment où la nation, divisée par des opinions politiques, n'aura plus cette force qui naît de l'unité de volonté & d'action.

Ne fournissez donc pas à ces fatales intrigues un nouvel aliment! remplissez les fonctions dont vous êtes chargés, & jugez Louis avec toute l'impartialité qu'exige la justice; mais en même temps avec toute la sévérité qu'elle comporte; & lorsque je vous tiens un pareil langage, croyez citoyens, que je ne suis guidé que par des vues d'équité & d'intérêt public. Certes, ce n'est pas moi, que l'on verra jamais entraîné par la plus odieuse lâcheté, ou par le desir immoderé de la vengeance, ou enfin par des desseins cachés & pervers poursuivre avec un atroce acharnement un ennemi vaincu & désarmé, & lui refuser tout moyen de défense. Plusieurs fois juré, je n'ai jamais vu sans une profonde commisération, celui sur le sort duquel j'avois à prononcer, pas même Louis, quoiqu'il ait été roi. Les hommes qui ont quelque vertu peuvent-ils se montrer altérés du sang d'un ennemi terrassé? non!.. mais ils sont dévorés de la soif de la justice; & lorsque la voix du malheur a fait entendre son premier cri, ils savent l'étouffer avec courage pour n'écouter plus que la voix de la justice, qui ne connoît ni les mouvemens déréglés de la vengeance, ni les frémissemens d'une pitié peu éclairée, ni les considérations d'une étroite & timide politique.

Je conclus à ce que:

1°. Vous déclariez Louis coupable des crimes de haute trahison dont il est accusé.

2°. A ce que vous prononciez la peine capitale portée dans le code pénal.

3°. A ce que le jugement soit exécuté dans les mêmes formes, & sans plus de délais, que les délais ordinaires pour les autres jugemens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.